

**Règlement ministériel du 2 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR102 entre Mamer et Dippach à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de de travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR102 entre Mamer et Dippach;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier:

- sur le CR102 (1-3625) entre Mamer et Dippach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Jusqu'au nettoyage final de la chaussée, la vitesse maximale est limitée à 30, respectivement à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement entre en vigueur le 4 juin 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 juin 2015  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

(s) François Bausch